

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2017 portant approbation d'un contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le terminal méthanier de Fos Cavaou conclu entre GRTgaz, Fosmax LNG et Elengy

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 30 novembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le terminal méthanier de Fos Cavaou (ci-après « le Contrat »), conclu avec Fosmax LNG et Elengy.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois pour un an, et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les sociétés Elengy et Fosmax LNG font partie de l'EVI. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## **2. ANALYSE DU CONTRAT**

### **2.1 Description du Contrat**

Fosmax LNG est propriétaire des installations du terminal méthanier de Fos Cavaou, notamment les infrastructures de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz. Fosmax LNG a confié à Elengy l'exploitation et la maintenance des installations de ce terminal. GRTgaz ne détient pas d'installations similaires à l'interface entre ce terminal méthanier et son réseau de transport de gaz.

Pour bénéficier des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz en amont de l'injection depuis le terminal méthanier dans le réseau de transport, GRTgaz a conclu en 2009 un contrat encadrant la réalisation par Elengy de ces prestations. Les dispositions techniques du contrat et le montant annuel de la prestation ont été mis à jour par un avenant signé en 2013. Un second avenant a prolongé ce contrat jusqu'au 31 décembre 2016.

Le Contrat reprend l'ensemble des modifications intervenues depuis 2009. Il a pour objet de définir le principe et les modalités de réalisation, par Elengy pour le compte de Fosmax LNG, au profit de GRTgaz, des opérations de comptage de l'énergie émise à l'interface entre le réseau de transport et le terminal méthanier, ainsi que la mesure et le contrôle des caractéristiques du gaz émis par le terminal méthanier sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Fosmax LNG, pour l'année 2017.

### **2.2 Conformité aux conditions du marché**

La prestation de comptage du gaz émis sur le réseau de transport est indispensable à GRTgaz pour établir les quantités injectées et assurer l'équilibrage du réseau. De même, le contrôle des caractéristiques du gaz injecté sur le réseau est nécessaire à la sécurité du réseau : la non-conformité du gaz émis depuis les terminaux méthaniers, notamment en présence de composants corrosifs, pourrait conduire à des dommages sur les infrastructures du transporteur et, à terme, à la défaillance de certains composants du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Elengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les installations exploitées par Elengy sont les seuls dispositifs permettant le comptage et le contrôle des caractéristiques du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis le terminal de Fos Cavaou. Aucun autre acteur n'étant en mesure de réaliser ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet.

En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Le montant de la prestation facturée par Elengy à GRTgaz est composé, d'une part, des charges de capital pour la mise à disposition des ouvrages, et, d'autre part, des frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

Le calcul des charges de capital liées à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour déterminer les charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès aux réseaux de transport (ATRT), sur la base d'une rémunération du capital au taux retenu dans le cadre de l'ATRT en vigueur. Les frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance sont facturés à prix coûtant.

Le montant de la prestation est facturé par Elengy à GRTgaz en considérant une quote-part de répartition des dépenses à hauteur de 50% pour tenir compte de l'usage partagé des infrastructures par les deux opérateurs, qui ont besoin de connaître les quantités de gaz qui transitent et de vérifier que la qualité du gaz est conforme aux engagements contractuels.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Le recours par GRTgaz à cette prestation est lié à la configuration de raccordement particulière des terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne, Fos Tonkin et Fos Cavaou.

GRTgaz indique que cette configuration de raccordement n'est pas susceptible de se présenter avec d'autres terminaux méthaniers raccordés au réseau de transport.

Les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

**3. DECISION DE LA CRE**

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du Code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le terminal méthanier de Fos Cavaou, conclu entre GRTgaz, Fosmax LNG et Elengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE